



Convention d'objectifs avec la Société des Courses

ENTRE :

Mont de Marsan Agglomération, 575 avenue du Général Leclerc – 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilitée par délibération en date du 27 novembre 2024,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La **Société des Courses de Mont de Marsan**, association régie par la loi d 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1018, avenue de l'Hippodrome 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry GOUAICHAULT,

SIRET n°78209845300031

Désignée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le Code Général des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et plus particulièrement son article 10,

Vu la loi n°2021-1109 du 2 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'Etat,

Vu les statuts de l'Association,



PREAMBULE

La Ville de Mont de Marsan est propriétaire d'un équipement performant qu'est l'Hippodrome des Grands Pins qu'elle met à disposition de l'association « Société des Courses de Mont de Marsan » dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif pour une durée de 37 ans à compter du 19 janvier 2012.

Ce bail permet à l'Association de développer l'activité hippique sur ce site qui représente un des plus vastes centres d'entraînement français regroupant trois pôles de l'activité hippique « Galop » (centre d'entraînement – hippodrome – centre de formation).

De plus, la présence sur le site de l'École des Courses Hippiques fait de la Ville de Mont de Marsan et plus largement Mont de Marsan Agglomération un lieu important des sports équestres et constitue un site d'attractivité économique et touristique.

Le projet et les actions menées par l'Association s'inscrivent dans les politiques économiques et touristiques menées par la Collectivité.

C'est pourquoi, pour l'année 2024, la Collectivité a décidé de soutenir l'Association à travers la conclusion d'une convention d'objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le développement de l'activité hippique à l'Hippodrome des Grands Pins.

La Collectivité n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

1) Montant de la subvention

La Collectivité contribue financièrement pour un montant total de 42 000 € (quarante-deux mille euros) au regard de la mise en œuvre du projet.

2) Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité à la signature de la présente convention par virement administratif.

Il est précisé qu'aucun complément ne sera versé à cette subvention.



ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un compte rendu détaillée des activités réalisées
- Un compte rendu des comptes approuvés.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à :

- Procéder à l'affichage de banderoles portant le logo de Mont de Marsan Agglomération. Ces banderoles devront être visibles du plus large public et des caméras de télévision lors des retransmissions télévisées des courses se déroulant sur l'Hippodrome.
- Promouvoir au travers de ses activités les sports équestres au sein du territoire de l'agglomération.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signée par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'autre partie dispose ensuite de deux mois pour répondre à la demande de modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation peut intervenir pour un motif d'intérêt général, et ce en vertu des règles applicables aux contrats administratifs.



ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La loi applicable est la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

FAIT A MONT DE MARSAN, EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour la Société des Courses de Mont Marsan Pour Mont de Marsan Agglomération

Le Président,

Le Président,

Thierry GOUAICHAULT

Charles DAYOT



**Contrat d'Engagement Républicain (CER)
des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un
agrément de l'État**

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



✓ Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

✓ Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

✓ Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

✓ Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

✓ Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.



Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.